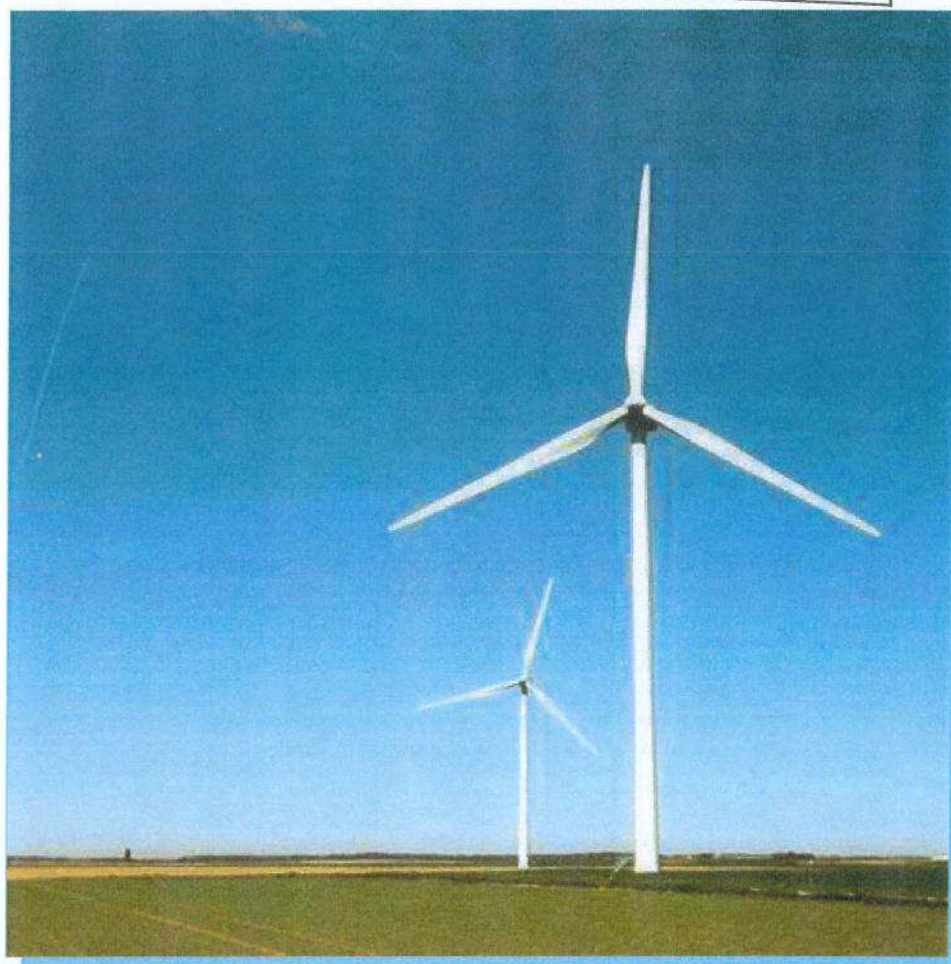
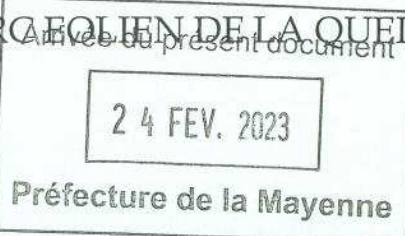


Département de la MAYENNE

Commune de Renazé 53800

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société PARC ÉOLIEN DE LA QUEILLE.



Décembre 2022- janvier 2023

DEUXIEME PARTIE

ANALYSES

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rappel :

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes, n° E22000171/53, du 10 octobre 2022 et par arrêté préfectoral, du 10 novembre 2022, le commissaire enquêteur Gérard MARIE a conduit l'enquête publique unique, sur la demande d'autorisation formulée par la Société « Parc Eolien de la Queille », dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité, à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc « Eolien de la Queille » composée de trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,6MW et d'un poste de livraison situés sur la commune de Renazé (53800).

L'arrêté préfectoral précise que la durée de l'enquête publique sera de 40 jours du vendredi 16 décembre 2022 à 9 heures, au mardi 24 janvier 2023 à 17 heures sur la commune de Renazé .

Il est assorti de cinq permanences réalisées en mairie de la commune précitée.

Le projet présenté par :

Le parc éolien de la Queille est une société spécialement détenue à 100% par VALECO, pour être le maître d'ouvrage et l'exploitant du parc Eolien de la Queille. Cette société a été créée dans l'exclusif but de construire et d'exploiter ce parc éolien, sur la commune de Renazé dans le département de la Mayenne.

-Prévoit :

L'implantation sur fondations de trois éoliennes, de gabarit enveloppe type, comportant un rotor maximal de 126 mètres, une hauteur maximale de nacelle de 87 mètres et développant une puissance maximale de 3,6 MW.

Le site du parc de la Queille est situé sur le territoire communal de Renazé, accessible depuis les routes départementales (D 110-D71) .

Au sein du Schéma Régional Eolien (SRE), la commune de Renazé se localise au sein du secteur favorable au SRE du Pays de Loire.

-Le poste de livraison est implanté sur le territoire de la commune de Renazé.

-Le résultat des émergences globales, a été réalisé selon la norme NFS31-114 de l'implantation de 3 éoliennes de type VESTAS V126HTq 3,6MW HH 87STE, mais afin de garantir le principe de libre concurrence, le dossier de demande d'autorisation environnementale ne présente pas un seul et unique modèle d'éolienne mais un gabarit enveloppe type.

-L'implantation des machines a été définie en fonction de critères techniques, de contraintes d'aménagement du site, de préconisations paysagères et environnementales.

-Les dispositions relatives aux garanties financières, pour la remise en état du site devront être conformes aux articles L.515-46 et R.515-106 du code de l'Environnement. Les conditions de démantèlement pour ce projet respecteront les modalités techniques et financières en vigueur lors du démantèlement du parc éolien.

- Au niveau environnemental, le procédé envisagé de production d'électricité renouvelable produite à partir du vent présente des aspects positifs indéniables.

Mesures d'évitements ;

-La production annuelle du parc éolien de « La Queille » est évaluée à une moyenne de 24,9 GWh/an, **soit la consommation d'environ 5600 foyers.**

Les rejets atmosphériques évités par ce parc éolien sont estimés à ;
6335 tonnes de CO² par an, (24900MWh X 300g CO²) **soit 149400 tonnes de CO² sur 20 ans.**

En région Pays de la Loire, les données indiquent 148 installations raccordées au 30 septembre 2021 pour une puissance de 1179 MW.

-L'objectif du département de la Mayenne est de disposer d'un nombre suffisant d'éoliennes qui produiraient 20% de la consommation électrique, si dans un même temps on réussissait à réduire nos consommations inutiles.

Le cadre légal :

Cette demande est soumise aux dispositions du code de l'environnement plus particulièrement :

-Le titre du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

-Le chapitre III du titre II du livre I relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

-Par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la France a réaffirmé son engagement dans le développement des énergies renouvelables et l'éolien y tient un rôle essentiel avec une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), approuvée par le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016, qui fixe pour objectif d'installer entre 21 800 MW et 26 000 MW de puissance éolienne terrestre d'ici fin 2023.

Le dossier soumis à l'enquête publique.

Dossier (environ 1200 pages) très technique pour certaines parties dont la lecture peut s'avérer difficile en raison de son importance.

Néanmoins il contient toutes les pièces réglementaires. De nombreux photomontages, schémas, des vues aériennes, et cartes permettent globalement d'appréhender le projet.

- Les remarques émises initialement par les Personnes Publiques Associées, sont favorables au projet.

- La présentation et le résumé non technique, permettent d'avoir une approche globale du projet et de ses impacts sur l'environnement, des dangers et risques sanitaires qu'il est susceptible de générer, ainsi que les mesures prévues pour Eviter, Réduire, Compenser ses effets.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier mis à l'enquête publique a permis au public de mesurer les enjeux du projet, et d'émettre des observations, et des propositions en toute connaissance de cause.

Les caractéristiques du projet ;

Les 3 éoliennes sont implantées sur la commune de Renazé, en appui sur l'axe D-110-D-71 en fonction de leur cohérence paysagère, aux différentes échelles de perceptions, du niveau d'impact sur la faune, la flore, les milieux naturels, et de leur pertinence humaine et technique.

Les aménagements.

(Plateformes permanentes, fondations, représentent une surface de 7856 m²).

Les voiries (création de chemins d'accès d'une longueur de 761 mètres, représentent une surface de 3420 m², et le poste de livraison fait 30m².

Au total l'ensemble des installations à créer ou à renforcer (chemins existants) nécessiteront une emprise de **11306 m²**.

Chaque élément d'éolienne est peint en blanc gris, pour son insertion dans le paysage, et dans le respect des normes de sécurité aérienne.

Les fouilles des fondations sont creusées sur environ 2 à 3 mètres de profondeur et sur une largeur de 2 mètres. La taille des fondations peut atteindre 20 mètres de diamètre.

Pour l'acheminement des éoliennes et des matériaux nécessaires à leur édification, les chemins existants seront renforcés, de nouvelles voies d'accès et des aires de montage seront créés.

La variante retenue résulte d'une concertation avec la commune de Renazé, la Communauté de communes du Pays de Craon, les services de l'Etat, les propriétaires et exploitants sur le site en projet.

Des réunions et des consultations publiques ont été organisées pour tenir la population informée sur l'avancée du projet, et répondre aux interrogations émises.

Les cours d'eau.

Les distances des éoliennes vis-à-vis des cours d'eau sont les suivantes :

E1 environ 271 mètres du ruisseau temporaire des Grémières.

E2 environ 309 mètres du ruisseau temporaire des Grémières.

E3 environ 352 mètres du ruisseau temporaire des Dagueries.

Le niveau d'impact sur les zones humides est nul.

Périmètre de protection des captages.

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage.

Les enjeux environnementaux ;

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 20 kms . Cependant 20 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II sont présentes dans un rayon de 20 kms.

Par ailleurs les parcs éoliens existants sont tous très distants, et les effets de relief boisés (ligne de crête successives) garantissent des barrières visuelles efficaces.

Patrimoine naturel répertorié.

Aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale, ni aucun habitat d'intérêt communautaire n'ont été observés, dans l'aire d'étude immédiate. En revanche des prairies humides oligotrophes sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée.

Avifaune.

En période de migration peu d'espèces ont été contactées, seuls le Pouillot véloce, le Rouge Gorge, et la Fauvette à tête noire se cantonnaient aux haies et boisement.

En période de migration postnuptiale, les observations indiquent un nombre assez important d'individus en migration active, notamment le pigeon ramier.

L'axe de migration principal est orienté nord-sud.

En hivernage il a été constaté une faible diversité d'espèces parmi les passereaux communs pour ces milieux.

Globalement au regard des observations on peut noter que les effectifs d'espèces vulnérables sont faibles sur le secteur.

Chiroptères.

L'activité au sol est faible, néanmoins 18 espèces ont été recensées.

Au regard de l'activité constatée, l'aires immédiate et rapprochée sont utilisées comme zone de chasse et de transit.

L'activité globale est faible pour toutes les espèces particulièrement en altitude.

Autre faune ;

Plusieurs espèces protégées :

6 espèces d'amphibiens,

4 espèces de reptiles,

1 espèce d'insecte.

Ces espèces sont localisées au niveau des haies et mares relictuelles. Elles sont toutes en situation très précaire, le bocage aujourd'hui très déstructuré et l'analyse des photos aériennes récentes montrent que les exploitants agricoles du secteur poursuivent l'arrachage des haies et le comblement des mares.

Corridors écologiques.

Du fait que les implantations se situent en zone de culture, aucun habitat et aucune espèce floristique patrimoniale ne sont impactées.

L'impact est jugé négligeable.

Au regard des enjeux écologiques aucune mesure concernant les habitats naturels et la flore n'est à envisager.

Pas d'arasement de haie, il est prévu l'abattage de 4 arbres (qui ne sont pas des arbres remarquables) pour le passage des camions, virages et accès à créer pour les éoliennes E2 et E3.

.Au titre des mesures d'accompagnement, des plantations équivalentes seront réalisées à plus de 200 mètres des éoliennes, la plantation d'un linéaire de 268 mètres de haies est prévue, à plus de 100 mètres des éoliennes.

(Ces haies seront composées des mêmes espèces que celles recensées dans l'aire immédiate et d'essence commune en région Chêne pédonculé, Merisier, Aubépine, Noisetier, Châtaignier, etc..).

Concernant les paysages et patrimoine, pour chacune des aires d'études (éloignée, intermédiaire et rapprochée) l'étude d'impact analyse l'état initial et évalue les impacts du projet. Les photomontages réalisés permettent de se faire une idée précise de l'impact visuel à partir de chaque point de prise de vue.

Analyse paysagère ;

Les paysages rencontrés sont essentiellement ruraux, avec un usage agricole de l'espace.

La structure bocagère est constituée d'une succession de ligne de crête boisées , au sein duquel les perceptions visuelles sont très variables, et sont en fonction de la strate arborée (haies, boisements, arbres isolés).

La sensibilité paysagère est globalement modérée.

Patrimoine culturel :

Aire immédiate : Absence de sensibilité patrimoniale.

(Secteur dépourvu d'éléments de curiosité).

Aire rapprochée : La sensibilité patrimoniale et touristique est globalement faible.

Le monument le plus proche Château de Champiré à Grugé l'Hopital, potentiellement peu exposé car situé dans un talweg boisé.

Plusieurs mégalithes situés en secteur agricole sur versants bocagers, et non directement accessible au public.

Deux manoirs :La Renazaie (Bouillé Ménard) et la Joubardière à Saint Martin du Limet (faiblement exposés aux perceptions).

Aire éloignée :Des sensibilités faibles ont été relevées pour les monuments ou sites éloignés : Château et Parc de Craon, Château de Pouancé, Château de Challain le Potherie sur D6 et Moulin à Vent du rat à Challain le Potherie.

D'après le site du Ministère de la Culture le projet ne se situe pas en zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA).

De plus aucun Site Patrimonial Remarquable (SPR) ne se trouve dans l'emprise du projet.

Paysage traversé (routes).

La sensibilité est faible, car les vues routières lointaines seront très rares, ponctuelles limitées par les filtres bocagers ou boisés.

Paysage habité :

La sensibilité depuis l'aire d'étude éloignée pour les commune est faible car : les principales villes Segré en Anjou Bleu et Craon sont situées dans la vallée de l'Oudon, et bénéficient de vues fermées.

La très grande majorité des bourgs éloignés se situe en dehors de la zone d'influence visuelle théorique du projet.

Intervisibilités (effets de cumul éolien).

La sensibilité vis-à-vis des effets cumulés éoliens est faible.

Car les parcs éoliens existants sont tous très distants et les nombreux effets de relief boisé (lignes de crête successives) garantissent des barrières visuelles efficaces.

Les impacts sur la santé humaine

Le bruit ;

L'étude acoustique prospective émet des risques d'émergences sonores supérieures aux seuils réglementaires.

Le porteur de projet prévoit un plan de bridage des éoliennes, de nature à corriger les dépassements d'émergence simulés.

De plus une réception acoustique sera réalisée à la mise en service du parc éolien, puis de manière régulière incluant le voisinage proche.

Les études acoustiques concluent au respect des seuils maximum à respecter, tant en périodes diurne que nocturne.

VALECO dans ses mesures d'accompagnement (améliorer le cadre de vie en participant à des opérations de plantations de haies bocagères, pour les hameaux les plus proches à 800 mètres autour du projet, les hameaux concernés sont:

Le Coteau, La Grande Barre, La Maison Neuve, Pisse Oison, Saint Christophe, La Morinière, La Promenade l'Aventure, Le Reparay, La Charvaie, La Roberderie, la Cave Saint Gilles, la Grange, la Fautière, l'Abbaye, le Grand Plessis, la Longerie, le bourg aux Nohains, le Rateau, le Sapin, les Tuileries, la Courtellerie, la Touche Gohier) étudiera au cas par cas les demandes des propriétaires concernés pour évaluer l'impact visuel)

Un panneau d'information sera installé aux abords du site afin d'apporter au public des informations relatives au parc éolien, à son exploitation, et à l'énergie éolienne en général.

Un budget global de 20 000€ est prévu pour financer l'ensemble de ces mesures.

La pollution

Etant donné la faible quantité de polluants émise, l'absence de voisinage proche et l'absence de véritables phénomènes préexistants de pollution, les niveaux d'exposition des populations sont limités, *et aucun risque sanitaire n'est à prévoir.*

Basses Fréquences

Les éoliennes produisent des infrasons principalement à cause de leur exposition au vent, et accessoirement du fonctionnement de leurs équipements.

Les infrasons émis sont faibles, en comparaison à ceux de notre environnement habituel.

L'absence de voisinage immédiat et la nature des installations, rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences est nul.

Champs électromagnétiques :

Les valeurs des caractéristiques électriques d'une éolienne sont très en dessous de celles caractérisant une ligne électrique à très haute tension.

Le champ magnétique généré par l'installation du parc éolien de la Queille sera très fortement limité et bien en dessous des seuils d'exposition préconisés.

L'absence de voisinage immédiat rend le risque lié aux champs magnétiques négligeable. En outre les niveaux des champs électromagnétiques produits restent très faibles, localisés et conformes à la réglementation.

Effets d'ombrages ;

Par temps ensoleillé une éolienne en fonctionnement va générer une ombre mouvante périodique (ombre clignotante) créée par le passage régulier des pales du rotor devant le soleil (effets souvent appelés à tort « effet stroboscopique »)

En France seul l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre des ICPE évalue la limite acceptable de cette gêne, pour les bâtiments à usage de bureau situés à moins de 250 mètres d'une éolienne « pas plus de 30 h par an, et une demi heure par jour d'exposition »

L'ensemble des bâtiments est à plus de 250 mètres. L'impact des effets d'ombre portée peut ainsi être qualifié de faible.

Raccordement électrique :

A ce stade le poste source envisagé n'est pas déterminé. Ce choix sera défini par ENEDIS à l'issue de l'autorisation.

Dans la mesure du possible il conviendra que le raccordement s'opère principalement le long des routes afin de limiter au maximum l'impact de celui-ci.

Axes de circulation ;

L'implantation de la zone du projet s'appuie sur l'axe D.110-D 71, ces départementales sont suffisantes pour desservir le parc y compris le temps de sa réalisation.

En phase d'exploitation un parc éolien ne nécessite pas de présence continue d'un opérateur sur site. Les interventions de maintenance et d'exploitation du parc sont limitées en fréquence et en durée, et *auront un impact non perceptible sur l'intensité du trafic local.*

Impacts sur les autres secteurs de l'économie.

Les créations d'emplois (directs ou indirects) aux différentes étapes du projet conduisent à le considérer comme un élément permettant d'améliorer l'emploi dans la région.

Par ailleurs les retombées économiques positives du parc (financières et fiscales)

conduisent à considérer l'énergie éolienne comme un outil d'aménagement du territoire, de développement rural, industriel, et économique, permettant l'exploitation d'une nouvelle ressource locale.

Le commissaire enquêteur considère que les études environnementales sont de bonne qualité, complètes, tant dans la partie de l'état initial, que celles qui évaluent les impacts du projet.

Les photomontages permettent une perception juste des impacts visuels à partir des différents périmètres d'études.

Les observations formulées par les riverains, au nombre de soixante six, lors de l'enquête publique ont été traitées point par point et trouvent des réponses qui sont de nature à améliorer le projet. (voir pages 51 à 135 de la première partie du présent rapport).

Le porteur de projet s'engage à réaliser des mesures d'évitement, de réduction, de compensation (visuelles, acoustiques).

Les impacts sur l'avifaune sont correctement appréhendés, avec des engagements précis du porteur du projet pour assurer un suivi environnemental avifaune et chiroptères au cours des trois premières années de la mise en service du parc.

Des mesures d'ajustement de fonctionnement des éoliennes sont prévues (bridage) si nécessaire.

L'impact sur le patrimoine classé ou inscrit est jugé faible à modéré.

Capacités techniques et financières ;

Afin que la demande d'autorisation soit en conformité avec les dispositions des articles R 512-2-5° du code de l'Environnement, il est précisé dans le dossier d'enquête les capacités techniques et financières de VALECO ;

La société PE de la Queille est détenue à 100% par le groupe précité.

Au niveau de la capacité technique ;

Le groupe VALECO est producteur d'énergie renouvelable depuis 1999, et développe, construit et exploite des installations de production d'électricité d'origine renouvelable.

Depuis juin 2019 VALECO fait partie du Groupe En BW Energie- Baden-Württemberg AG.

En BW emploie environ 23800 collaborateurs et a réalisé en 2020, un chiffre d'affaires de 19,7 milliards €.

La société financière ;

Energie Baden- Württemberg AG s'engage à financer la totalité de l'investissement relatif au projet de la Queille, soit un investissement à hauteur de **16,2 millions€**.

- Une attestation de fonds propres figure au présent dossier d'enquête, rédigée le

26 novembre 2021, portant signature de Monsieur Marcel Munch Vice Président
EnBW Energie Baden- Württemberg AG.

Sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 16 décembre 2022 à 9 heures au mardi 24 janvier 2023 à 17 heures soit pendant une période de 40 jours consécutifs, conformément à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2022. Période pendant laquelle le public a pu prendre connaissance du projet en consultant le dossier d'enquête tenu à sa disposition, dans le local d'accueil de la mairie de Renazé aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, et rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses cinq permanences qui ont été tenues en mairie de Renazé ; le vendredi 16 décembre 2022 de 9h à 12 h, le samedi 7 janvier 2023 de 9h à 12 h, le jeudi 12 janvier 2023 de 14 h à 17h, le mercredi 18 janvier 2023 de 16h à 19 heures, et le mardi 24 janvier 2023 de 14h à 17 heures.

Les personnes le souhaitant ont pu formuler leurs observations ou contre propositions sur le registre d'enquête, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de Renazé et également par courrier électronique

pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr.

Les observations et propositions du public formulées par courrier électronique étaient consultables sur le site internet des services de l'Etat ([http:// www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques » onglet « Environnement, eau biodiversité » puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisations »).

Au cours de ses permanences le commissaire enquêteur a reçu vingt trois visites, dix sept observations ont été consignées au registre d'enquête, vingt neuf courriers y ont été annexés, et vingt et une observations ont été déposées par mails.

Huit observations favorables au projet, 32 défavorables, et 27 non exprimées explicitement.

Environ une dizaine de personnes sont venues me rencontrer dans le but d'être informés, plus précisément sur certains aspects (implantation, impacts paysagers, bruit engendré, santé etc.) mais n'ont pas souhaité déposer d'observations se montrant oralement plutôt favorable au projet, conscient qu'il pourrait contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi qu'indiqué dans la partie « rapport », l'information sur le déroulement de l'enquête a été largement diffusée par la presse, l'avis et le rappel d'avis d'enquête ont été publiés dans les journaux « Ouest France » 53 et 49, dans l'Hebdomadaire « Le Haut Anjou » dans les délais réglementaires.

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé dans les différentes mairies concernées, ainsi que sur le site du projet.

Ces affichages ont été constatés par un commissaire de justice (documents joints au présent dossier) des 12 mairies concernées par le projet ; Renazé, la Boissière, Bouchamp les Craon, Saint Martin du Limet, Saint Saturnin du Limet, Congrier, Cherancé, La Selle Craonnaise (département 53).

Ombree d'Anjou, Segré en AnjouBleu, Bouillé Ménard, Bourg Lévêque (départ 49).

Le dossier était également consultable sur un poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, aux horaires d'ouvertures habituelles de celle-ci, et au bureau des procédures environnementales et foncières.
et par publication sur le site dédié des services de l'Etat.

Sur les observations reçues du public :

-Les interrogations portent principalement sur la santé humaine et animale, la maîtrise des effets sonores, le choix du lieu d'implantation des éoliennes, les impacts sur la faune et la flore, les aspects visuels, le tourisme, l'efficacité et l'intérêt écologique du projet, la dévaluation immobilière, et les opérations de démantèlement.

-Le mémoire en réponse du pétitionnaire (113 pages) apporte des réponses concrètes aux interrogations émises, lors du déroulement de l'enquête publique. Il est de nature à lever les craintes émises par le public.

Sur les éléments constitutifs du projet :

Selon le suivi du mât de mesures, le site choisi présente de bonnes conditions de vent.
-La production annuelle du parc éolien de « La Queille » est évaluée à une moyenne de 24,9 GWh/an, **soit la consommation d'environ 5600 foyers.**

Mesures d'évitements

- Les rejets atmosphériques évités par ce parc éolien sont estimés à ;
6335 tonnes de CO² par an, (24900MWh X 300g CO²) soit 149400 tonnes de CO² sur 20 ans.

Compte tenu de ce qui précède je considère que ;

L'information du public sur le projet a été assurée dans des conditions réglementaires et satisfaisantes,

Les documents présents au dossier de consultation attestent que la publicité a été réalisée correctement par voies d'annonces légales, et d'affichage dans les communes concernées,

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, et sans aucun incident, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Mayenne, aux textes réglementaires, et aux procédures en vigueur,

Le maître d'ouvrage propose d'étudier et de prendre à sa charge des dispositifs pour éviter, réduire, compenser les impacts potentiels du projet, aux riverains proches,

Les éoliennes sont éloignées à plus de 500 mètres des habitations, comme le prévoit la législation,

Il est prévu de réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification,

La législation française en matière de balisage des éoliennes est une mesure technique

réglementaire imposée pour la sécurité de l'aviation civile et militaire (décret du 13 novembre 2009 et 7 décembre 2010) ayant évolué récemment (arrêté du 23 avril 2018) relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Un nouvel arrêté est paru le 10 avril 2022 et permet désormais l'utilisation de feux à faisceaux modifiés (+4°) utilisés dans le cadre des expérimentations de réduction des gênes lumineuses en lieu et place des habituels feux OACI MI de type B.

Le porteur de projet s'engage à respecter cette nouvelle réglementation, en mettant en place les éventuels allègements proposés par les législations futures.

Compte tenu de l'éloignement du projet par rapport aux monuments historiques recensés, dans le secteur d'étude du projet, un grand nombre d'entre eux ont peu de sensibilité, vis-à-vis de la zone d'implantation, grâce à leur position en fond de vallée, ou la présence de végétation abondante les entourant.

A noter qu'aucun monument historique, ni site protégé (loi 1930) n'est présent dans l'aire d'étude immédiate.

Aucun élément touristique n'est recensé,

Absence de site archéologique,

Aucune habitation, ni aucun siège d'exploitation agricole ne se trouvent au sein de l'aire d'études immédiate,

L'habitat dispersé autour de la ZIP, s'établit en retrait de la ligne de crête,

L'aire d'étude rapprochée et immédiate, ne recourent pas de zonage réglementaire, ni de ZNIEFF et ZICO

Le projet de raccordement entre le poste de livraison et le poste source sera réalisé en technique enterré majoritairement le long des routes départementales, et ne semble pas impacter les milieux sensibles,(en fonction de la décision prise par l'autorité préfectoral).

Le parc éolien est réversible, et les garanties financières prévues par le porteur de projet permettront de remettre le site à l'état naturel à la fin de la période d'activité, (20 à 25 ans),

Le démantèlement des éoliennes en fin de vie, avec la réutilisation ou le recyclage d'au minimum 90% de leur masse totale (fondations incluses) et d'au moins 35% de la masse des rotors.

Les impacts résiduels sur les espèces protégées ne seront pas de nature à influencer sur leur cycle de vie, ni sur les peuplements observés, ce qui ne nécessite pas demande de dérogation à la protection des espèces.

L'absence de production de déchets pendant le fonctionnement du parc éolien.

L'impact sur la dépréciation de la valeur immobilière n'est pas démontré,

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme de la commune d'implantation,

Le parc génère des retombées économiques positives pour l'économie locale, lors de la réalisation du chantier, et pour les collectivités territoriales tout au long de l'exploitation du parc, et des emplois directs et indirects.

Les mesures de sécurité sont respectées,

Le projet ne justifie pas l'application du principe de précaution,

Aucun avis défavorable n'a été émis par les services de l'Etat,

Ministère des armées : **Favorable**

Ministère des Transports DGAC : **Favorable.**

ARS : **Favorable.**

Autorité environnementale : **Favorable.**

Les communes concernées par le projet.

6 communes sur 12 ont émis **un avis favorable.**

1 commune a émis **un avis défavorable.**

5 communes ; **n'ont pas délibéré.**

Sur le plan technique le projet est conforme aux obligations imposées par la réglementation, sur le plan environnemental, il est également conforme aux obligations réglementaires du Code de l'Environnement. Il prend bien en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires, sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés,

Les observations formulées par l'association « Bien Vivre en Pays Bleu », et les riverains, au cours de l'enquête, et communiquées aux pétitionnaires, trouvent toutes des réponses appropriées, et confirment l'étude effectuée en démontrant l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire, ou compenser les effets négatifs notables potentiels recensés du projet,

Les points négatifs :

La visibilité des éoliennes dans le paysage,

Des impacts résiduels sur le paysage faibles à modérés,

La gêne occasionnée par les effets visuels et sonores pour les riverains proches en fonction de leur sensibilité individuelle.

Compte tenu : qu'il n'existe pas de source d'énergie disponible à volonté inépuisable, économique, dont les équipements seraient invisibles, en ne générant aucun impact environnemental, tant pour leur construction, leur fonctionnement que pour leur démantèlement, je considère que les points positifs du parc éolien de la Queille l'emportent sur les points négatifs.

En conséquence :

Le commissaire enquêteur Gérard MARIE, émet **un avis favorable** à la demande présentée par la société « Parc Eolien de la Queille » dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080) en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien de la Queille » regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et d'un poste de livraison situés sur la commune de Renazé (53800).
assorti d'une **réserve** et de **deux recommandations** à savoir ;

Réserve ;

1 / Quoique les impacts sur la santé des chevaux n'apparaissent pas caractérisés, néanmoins j'estime que ce point doit faire l'objet d'une réserve.

Un diagnostic sanitaire devra être réalisé pour l'élevage de chevaux (propriété de Mme DORIS) située à 600 mètres de l'éolienne E.3 avant la mise en service du parc éolien.

Ce diagnostic pourrait éviter tout mal entendu entre la propriétaire des chevaux de compétition, et le pétitionnaire au cas où des problèmes de santé dus au fonctionnement de ce parc éolien viendraient perturber l'activité de cet élevage.

Recommandations :

1/ Je recommande à VALECO d'œuvrer sur l'acceptabilité locale du projet, auprès des riverains et des élus locaux, par une concertation, pendant la phase des études techniques, et des travaux.

Il s'agit de répondre aux inquiétudes manifestées lors de l'enquête publique (bon nombre d'intervenants surtout ceux qui n'ont pas souhaité déposer sur le registre d'enquête sont restés sur le précédent projet, plus important qui n'a pas abouti) et également sur l'impact résiduel paysager, du bruit, sanitaire.

2/La mise en place d'un comité de suivi associant des représentants de riverains, d'élus, et le maître d'ouvrage afin que les éventuelles nuisances engendrées par le fonctionnement du parc puissent être rapidement résolues.

Fait à Ahuillé, le 23 février 2023
Le Commissaire Enquêteur.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. J.', is written over a faint blue circular stamp.

